# JOJRN

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURI

ABONNEMEN	ITS	
France et Etats de la Communauté Par avion France  Etats ex-A.O.F  Etats ex-A.E.F  Autres Etats  Ordinaire Etranger	1 700 » 2 400 » 2 700 »	500 » 1.400 » 900 » 1.300 » 1.400 » 600 »
Prix du numéro	eures	25 »

#### BIMENSUEL

# PARAISSANT le 1 et et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

75 75

79 79

70

79 80.

75

80

76

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnoments et les annon sont payables d'abance

Compte-cheque postal no. 3121 a Saint Louis

81

# SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

A	ițes interessant la Communauté
27 mars	Décret nº 59-474 portant création de la Trésorerie de la Mauritanie
Avis du Secrétari	at général de la Communauté
Actes	du Gouvernement de la Mauritanie
Acte	S PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT
30 août 1957,	Nº 286 A.G.AP.A. — Arrêté constatant l'existence du poste de Bassikounou dans le Hodh
8 février 1958	Nº 65 a.ga.p.a. — Arrêté portant créa- tion d'un poste administratif à Oujeft
7 octobre 1958.	N° 361 m int. — Arrêté portant rattache- ment de la fraction des Oulad Ghailane de la tribut des Chratitt à la fraction du chef général Mokhtar ould Ahmed
3 décembre	ritanie une Commission de contrôle des opérations immobilières
22 décembre	<ul> <li>Nº 441 MFA. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de certaines agences spéciales</li> </ul>
14 avril 1959	Décret nº 59-019 créant, à compter du 1° avril 1959, un service des Douanes de la République islamique de Mauri- tanie.
14 avril	bureau des Douanes à Rosso
14 avril	. Décret nº 59-022 portant nomination du Chef du service des Douanes de la République islamique de Mauritanie
33 avril`	<ul> <li>Décret vº 59-023 instituant un régime de congés annuels en faveur des Chefs de division et attachés du cadre général</li> </ul>

9 mai. 9 mai. 16 mai. 16 mai.	<ul> <li>N° 40-015 MCIM. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle minière au Bureau d'Organisation des Ensembles Industriels Africains, 1, rue Euler, Paris 8°</li> <li>Décret n° 59-025 portant création de la Délégation du Gouvernement de la Republique de Mauritanie.</li> <li>N° 10-026 MINT. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte d'Atar, exercice 1950.</li> <li>Décret n° 59-026 portant nomination du Délégué à Paris du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie!</li> <li>Décret n° 59-027 portant nomination du Délégué adjoint à Paris du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie!</li> <li>N° 214 M.INT. — Arrêté portant réglementation des droits des cheis traditionnels sous le rapport des déplacements et de l'hospitalisation.</li> </ul>	80 76 80 80 80
	Autres actes	
% février 1958	Nº 87 MINT. — Arrêté porlant création d'un centre d'Etat-Civil secondaire à N'Djadjibine.	81
20 avril	Nº 10-013 MINT. — Arrêté destituant de leurs fonctions les chefs de fraction Ahmed Ould Boukhari et Abdel ould Babedina, de la tribu des Télabines	· ,
00-11	ladudivision de (Mederdra)	81
20 avril	Décret nº 10-014 portant rattachement de deux fractions à l'Emirat du Trarza	81

Décret nº 10-014 bis chargeaut M. Salette Jean, ministre de l'Expansion Economique et du Plan, de l'intérim du Minis-tère des Finances pendant l'absence de

M. Compagnet Maurice 1974

7 9	JOURNAL OFFICIED DE LA K	DE UDI	TOOP TRYWINGOE	DE MAURITANIE 17 Juin
	Nº 10-016 mint. — Arrèté portant dési- gnation d'une délégation spéciale dans la commune-mixte de Boghé	81	2 mai	Nº 84 m.f.r.s.d.p. — Arrêté portant intégration des commis de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, dans le corps des Secrétaires
23 avril	Nº 10-017. — Arrêté réglementant le contrôle des projections cinématogra-phiques	81	2 mai	Nº 85 M.F.T.SD.P Arrêté détachant
23 avril	N° 77. — Arrêté ministériel instituant une Commission mixte chargée d'élaborer une Convention Collective des Entre- prises Minières	77		nelle dans le corps des Secrétaires d'Administration, M. Gaye Mohamedou, agent du Dakar-Niger ét adjoint au Directeur du Personnel
23 avril	Nº 78. — Arrête ministériel portant modi- fication du réglement intérieur de la Caisse de Compensation des Préstations Familiales de la Mauritanie	82	2 mai	du Personnel.  Nº 86 M F T S D F Afrete portant integration des Secretaries d'Administration instratifs. Financiers et Comptables du cadre superieur, dans le corps des Secretaries d'Administratifs.
23 avril	N° 79. — Arrêté ministériel instituant une Commission consultative de la formation professionnelle en République islamique de Mauritanie.	78	2 mai	cadre superieur, dans le porps des Secre- taires d'Administration generale
	No 10-018 M.T.P.T. — Arrêté réglementant la circulation sur l'aérodrome d'Akjout.	82		et assistants météorologistes du cadre commun supérieur dans le cadre de la Météorologie
	Nº 10-617 bis. — Arrêté fixant la composi- tion de la Commission chargée de statuer sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité	78	4 mai,	Nº 10-025 MINT. — Arrêté portant desti- tution du Chef de fraction des Idei-hilli Abal Mehdi de la tribu des Chrattits de
	N° 745 mr.pm. — Décision portant annu- lation du permis de conduire n° 452 (BC.) délivré le 1° février 1950 au nomme Pouye Ibrahima	. 90	4 mai	Kiffa
	Décret nº 40-020 chargeaut M. Bà Mama- dou Samba, ministre des Domaines, de l'Urhanisme, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moctar Ould haddah	84		du Tagant.  Nº 10-028 m INT Arrêté portant acreptation de la démission d'un chef de village.
2 mai	N° 10-021 — Arrèté prescrivant la consta- tation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers dans une zône delimitée à Nouakchott.	84	5 mai	Nº 10-029 M - INT - AFFER IRABITAL COM- position de la Commission de recense- ment général des votes:
2 mai	N° 10.022. — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement (deuxième secteur) du chef-lieu de la Mauritanie.	84	4 mai	No 10-067 M.INT. M. Ahmed Ould Mohamed Ould Ethmane (Subdivision de Tidjikaja) Tagant.
2 mai	-clause of the property and the courses	84		Nº 794 DSP. S. P. — Decision portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. Sidi Ahmed Ould Aida, élève-infirmier
2 mai	Nº 10-024. — Arrêté prescrivant l'ouver- ture d'une enquête de commodo el incommodo	79	6 mai	Nº 88 M. T.PT.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule employé au transport public en commun de personnes.
2 mai	Nº 80 m.F.T.sD.P. — Arrêté portant intégration de certains agents contrac- tueis, auxiliaires et décisionnaires dans le cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie.	84	6 mai	Nº 10-075 mm. T. — Décision nommant le Chef de village de Bambaradougou (Guidimaka)
2 mai	Nº 81 M.F.T.SD.P. — Arrêté portant intégration de certains agents contractuels et auxiliaires dans le cadre de la licite prior générale de la Républi-	86	13 mai	Nº 91 MSE. FL. — Arrête déclarant infecté de péripneumonie bovine les cercles du Gorgol et de l'Assaba Nº 92 MT.P. — Arrête portant retrait
2 mai	ne islamique de mauritaine.  Nº 82 M.F.T.S.D.P. — Arrêté portant intégration de certains commis des Services administratifs. Financiers et Comptables, dans le Corps des Adjoints et Comptables de l'Administration génétale, pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1959.	86	(5 mai	RTIE NON OFFICIELLE
2 mai	Negative research Arrêté portant intégra-	87	Annonces	

#### officielle Partie

# ACTES INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

N° 59-474. — Décret portant création de la Trésorerie de la Mauritanie

JE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du Ministre des Pinances et des Affaires écono-

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre n œuvre les réformes et à prendre des mesures propres à issurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la rance d'Outre-Mer, et les décrets pris pour son application; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des crritoires d'Outre-Mer;

Vu le décret nº 50-1257 du 4 octobre 1959 relatif à l'organiation du service du Trésor en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 décembre 1952;

Vu l'article 5 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant eglement d'Administration publique relatif au statut particulier u personnel des trésoreries d'Outre-Mer, modifié et complété par le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955,

Article premier. - Le Service du Trésor est assuré en Mauritanie par le Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

- Art. 2. Le Trésorier-Payeur de la Mauritanie exerce n Mauritanie les attributions dévolucs aux Trésoriers-É Payeurs par la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Les dispositions du décret du 4 octobre 1950 modifié relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 4. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera public au Journal officiel de la République française, et qui aura effet à compter du 1" janvier 1959.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRE.

Par le Premier Ministre: Le Ministre des Finances et des Affaires économiques; Antoine PINAY.

Avis du Secrétariat général de la Communauté aux impor-tateurs et aux exportateurs relatifs au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

compter de l'insertion du présent avis au Journal officiel, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extéricur et des changes applicables aux importations et aux exporcations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis, les importations de marchandises en provenance de

la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié qu'elles auraient fait, l'objet d'une expédition directe à destination de la République islamique de Mauritanie, antérieurement à la date de publication du présent avis.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'avis p.º 333 de l'Office des Changes

prévues à l'avis n° 333 de l'Office des Changes.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procedure habituelle suivie en matière de contrôle du commèrce extérieur et des changes avec l'étranger.

## Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Décret Nº 59-019 du 14 avril 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Vu la Constitution du 22 mars 1959 : 1972 de l'éréation des Vu l'ordonnance n° 59-018 fixant les régles de création des

Vu l'ordonnance n° 59-018 fixant les reste l'acceptulies;
Services publics;
Vu le décrèt n° 59-006 du 11 avril 1959 portant reglement organique rélatif aux attributions des Ministres.
Sur la proposition du Ministre des Finances;

Article premier. — Il est créé, à compter du 1er avril 1959. un Service des Douanes de la République islamique de Mauritanie.

- Art. 2. Ce Service releve du Ministre des Finances. Son organisation ainsi que l'ouverture ou la fermeture des postes, feront l'objet de décrets ultérieurs.
- Art. 3. En attendant l'élaboration et la mise en application d'une législation et d'une réglementation nationale en matière douanière, les dispositions législatives et régle-mentaires, ainsi que les tarifs en vigueur au 31 mars 1959, demeureront applicables en leurs dispositions non contraires aux regles constitutionnelles de la République islamique de Mauritanie.
- ultérieures, résultant de conventions d'union douanière qui pourraient être conclues avec d'autres pays.
- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journa. officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de gouvernement; Le Ministre des Finances, M. COMPAGNET.

Nº 59-020. — Décret portant création d'un bureau des Douanes à Rosso

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu-la Constitution du 22 mars 1959;

Vû le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret nº 59-019 du 14 avril 1959 créant un service des Douanes en Mauritanie;

Sur la proposition du Ministre des Finances; Le Conseil de gouvernement entendu,

#### Décrère :

Article premier. — Un bureau des Donanes est créé à Rosso, cercle du Trarza.

Art. 2. — Ce bureau est ouvert aux opérations de douanes suivantes:

- -- importation de toutes les marchandises;
- -- exportation de toutes les marchandises;
- admission temporaire;
- -- transit ordinaire;
- --- entrepôt fictif;
- -- trafic postal, centre secondaire de contrôle.

Art. 3. - Les heures d'ouverture du bureau des Douanes de Rosso sont celles des bureaux administratifs de la Mauritanie.

Art. 4. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de gouvernement : Le Ministre des Finances. M. COMPAGNET.

N =59-(123 м.н.р. — Décret instituant un régime de congés annuels en faveur des Chefs de division et Attachés du vadre générál,

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail des Affaires sociales et après avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République 1 maque de Mauritanie;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et ses modificatifs sur les déplacoments des fonctionnaires des cadres généraux;

Wir le flécret du 2 mars 1910 et ses modificatifs sur la solde el les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres généraux;

Nu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application des la foi n° 56:772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs des fonctionnaires des cadres généraux;

Vu le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution de la régime de congé administratif applicable aux administraturs régis par le décret n° 51-460 du 23 avril 1951;

Vu le décret n° 56-809 du 9 aout 1956 portan d'administration publique relatif au statut particulie division et Attachés du cadre général;

Vu les décrets nºº 56-1228 et 57-480 des 3 décem 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi n' 23 juin 1956 ;

Vu le décret nº 59-006 du 1ºr avril 1959 portan organique relatif aux attributions des Ministres; Le Conseil de gouvernement entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin de faciliter la relève du de commandement et de direction, il pourra et sur leur demande, et uniquement dans l'intérêt aux Chefs de division et aux Attachés du cad régis par le décret susvisé n° 56-809 du 9 aout service dans la République islamique de Maur service dans la kepublique il samique de maur congés annuels dans les conditions fixées par n° 55-1410 du 27, octobre 1955 pour les admirégis par le décret n° 57-460 du 23 avril 1951.

Art. 2.— Les premières options a congés annuront à partir du 1° juin 1959 enfaveur des Glesset de la confession de la confessio

et des Attaches comptant à cette date moins de y mois ou moins de seize mois de sejour effectif r l'obtention, soit d'un congé administratif de six d'un congé proportionnel de quatre mois au moi

Les Chefs de division et les Attachés ayant a 1er juin 1959, vingt-quatre mois ou seize mois effectif au moins bénéficieront d'abord des congé tratif ou proportionnel susvisés et pourront pa opter pour le régime de congés annuels prévu premier du présent décret, des qu'ils auront con nouveau séjour de dix mois en Mauritanie.

Art. 2. - Les Ministres intéressés sont chargé cution du présent décret qui prendra effet au l'ét qui sera enregistre, publié au Journal officiel d blique islamique de Mauritanie et communiqué j besoin sera.

Nouakchott, le 23 avril 1959;

Le Président du Consell de gouver

Par le Président du Conseil de gouverneme Le Ministre de la Fonction publique, Sid Ahmed LEHBIB.

P. le Ministre des Finances : Le Ministre chargé de l'intérim, SALETTE.

> P. le Ministre de l'1 Le Ministre chargé de Sid Ahmed Len

N° 59-025. — Décret portant création de la délé Gouvernement de la République islamique de A à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 4 octobre 1959; Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Mauritanie :

de Mauritanie; 59-006 du 12 avril 1959 relatif aux des Ministres ; in and formal

Vu l'ordonnance n° 59-016 du 4 avril 1959 portant règlement du budget provisoire de fonctionnement du 1er semestre 1959;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est institué un délégation du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dont le siège est fixé à Paris. Cet organisme constitue dans la capitale de la République française, un service extérieur du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie relevant directement du Premier Ministre. Il est dirigé par un délégué assisté d'un délégué adjoint, tous deux nommes

Art. 2. — Le délégué et le délégué adjoint sont chargés par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, de toutes les liaisons utiles avec les services de la Communauté, les ministères et les organismes métropolitains publics et privés intéressés.

Sur instructions du Premier Ministre ils peuvent être également appelés à accompagner et éventuellement à suppléer des membres du Gouvernement dans les comités, commissions, conférences ou réunions intéressant les Etats membres de la Communauté ou la République islamique de Mauritanie en particulier.

- Art. 3. Le fonctionnement de la délégation, la composition de son personnel et toutes autres questions concernant cet organisme seront déterminés par arrêté du Premier
- Art. 4. Les dépenses de fonctionnement de la délégation sont inscrites au budget de la République islamique de Mauritanie.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 mai 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

#### AUTRES ACTES

#### ARRÊTÉS

N° 77 I.T.L.S. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL instituant une commission mixte chargée d'élaborer une Convention collective des entreprises minières.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République française et de la Communauté;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment ses articles 2 ct 3,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1052, instituant un Code du Travail Outre-Mer et spécialement ses articles 68, 69 et 73.

#### ARRÊTE :

Article premier. — Une commission mixte se réunira en vue d'une part de la conclusion d'une Convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs des entreprises minières implantées en République islamique de Mauritanie, d'autre part de la détermination par catégories professionnelles des salaires de ces travailleurs.

Art. 2 — Sont appelés à faire partie de la commission mixte prevue à l'article premier.

— de la commission mixte prevue à l'article premier.

— les représentants des entreprises midières affiliés à l'UNI.E.M.A.

b) du côté des travailleurs effiliés aux Unions territées en République islamique de Mauritanie, d'autre part

- 1° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales ou locales des syndicats de Mauritanie « C.A.T.C. » ;
- 2° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales où locales des syndicats de Mauritanie « C.G.T.-F.O. > ;
- 3° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales ou locales des syndicats de Mauritanie « U.G T.A.N. > ;
- 4° les syndicats de travailleurs affiliés à l'Union syndicale mauritanienne;
- 5° les syndicats de travailleurs représentant les cadre

5° les syndicats de travailleurs représentant les cadre et agents de Maîtrise.

Art. 3.— Les syndicats d'employeurs et de travailleur visés à l'article deux ci-dessus, designent leurs représentant au sein de la commission mixte et en fixént librement in nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité et apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue pa l'article 73, 2° alinéa, du Code du Travail, lle réprésentait numérique des divers syndicats appelés à sièger ne pour dépasser un maximun à fixer par accord entre les organisation intéressées. sation intéressées.

La liste des représentants désignés est communiquée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaire

- Art. 4. Les représentants des organisations syndicale appelés à sièger au nom des organisations doivent, de l'ouverture de la première séance de la commission, pre l'ouverture de la premiere son duire la justification de leurs pouvoirs.
- Art. 5. L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales et chargé de l'exécution du présent arrêté. Il réunit et présid

la commission mixte.

Art 6 Le présent arrêté sera onregistre, publié a Journal officiel de la République islamique de Mauritan et communiqué partout ou besoin sera et communiqué partout ou besoin sera et communique de Mauritan et communique partout ou besoin sera et communique partout sera et communique partout ou besoin sera et communique partout ou besoin sera et communique partout sera et communique parto

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et des Affaires sociales, Sid Ahmed LEHBIB. Nº 79 (P.A.S.) -- Abbéré montréaux instituant une commission consultative de la Formation professionnelle en République islandame de Mauritanie.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République française et de la Companionté :

Va la Constitution de la République islamique de Mauritanie; Va la décret un 59-000 du 11 avril 1959 portant règlement organique relatif aux altributions des Ministres et notamment ses articles 2 et 3.

#### Annini

Article premier. - Une commission consultative de la les rations preferent action est enstituée en Espadicus islamique de Mauricame, aupres du Ministre de la Fonction publique du Travact et des Affaires sociales qui en assure la Presidence.

- Art. 2. Cette commission est appelée à émettre des avis sur :
- -- l'orientation de la Formation professionnelle dans la République ;
- $\sim$  l'installation des centres de Formation professionmelle ;
  - le nombre et la nature des stages ;
- -- et en général sur toutes questions concernant la Formation professionnelle et la promotion des travailleurs qui lui sont soumises par le Ministre.
- Art. 3. -- Pont partie de la commission consultative de la Formation professionnelle en qualité de : - !
  - at corresentants des employeurs :
- -- trais membres (itulaires représentant les principales branches (Inctivité princssionnelle de la République et désignés par PUNALEM & (Union des Industries et Entreprises de Mauritanie);
- -- trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.
  - b) représentants des travailleurs :

Trois membres filtilaires et trois membres suppléants répartis musi qu'il suit :

- -- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union territoriale des syndicats C.A.T.C.;
- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O.;
- un membre litulaire et un membre suppléaut désignés par l'Union territoriale des syndicats U.G.T.A.N.
  - renedsenteers de l'Admenistration :
  - d'Inspecteur du Travail et des Lois sociales :
  - Le Direction le Travalet publics :
  - Minspecteur du palémie.
- Ar. 3. Les organisations professionnelles d'employeurs et la travailleurs communiquemt les noms de leurs représentants au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'éffaires sociales cui, par décision, nomme les membres de la commussion.

La durée de leur mandat est de deux ans.

- Art. 5. La commission se réunit sur la convoca son président.
- · L'ordre du jour est communiqué aux membres hui avant la date de la réunion.

Les avis émis par la commission sont consignés d procès-verbaux de séances.

- Art. 6. -- Le Ministre de la Fonction publique, du et des Affaires sociales peut déléguer la Président commission à l'Inspecteur du Travail et des Lois s
- Art. 7. -- Le présent arrêté sera enregistré au officiel de la République islamique de Mauritanie el conquuniqué partout où besoin sera.

Sonakchott, le 23 avril 1959.

Le Ministre de la Fonction publi du Travail et des Affaires socia Sid Ahmed Lehbib.

II° 10.017 bis. — Arrêté fixant la composition de mission chargée de statuer sur la régularité de l' des aéputés et sur leur éligibilité.

000

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République is de Mauritanie, notamment son article 52;

Vu l'ordonnance n° 59-004 du 1° avril 1959 relatélections des députés à l'Assemblée nationale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

#### ARRÈTE :

Article premier. — La commission provisoire p l'article 32 de l'ordonnance susvisée et chargée de cur la régulacité de l'élection des députés et sur les Lilité est fixée ainsi qu'il suit :

## Président :

1° M. Juillet, président du Tribunal de première i de Saint-Louis.

#### Membres :

- 2º M. Rascol, vice-président du Tribunal de premitance de Saint-Louis;
- 3° M. Nicolcau, juge auprès du Tribunal de premitance de Saint-Louis.
- Art. 2. -- Les requêtes seront adressées au Prési la commission et déposées au Greffe du Tribunal d'i de Sa ni-Louis.
- Art. II. Le présent arrêté sera engistré, pu Januma afficuel de la République islamique de Mar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakehott, le 26 avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvern-Montar Ould DADDAH.

Dean représentants de l'Assemblée territoriale éms par ell. ;

to deligné du Contrôle financier ou son représentant;

Le chef du Service des Domaines ou son représentant posure les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission.

Lorsque l'opération intéresse l'Armée de Terre, de l'Air ou de la Macine, et est imputable sur des crédits gérés par l'Int-odance :

as la Ministre des Finances est remplacé par le général commandant la Brigade ou son représentant;

6) le Ministre des Travaux publics est remplacé, suivant le cas :

-- par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments ou son représentant (Armée de Terre);

- par le directeur des Travaux maritimes ou son représentant (Marine);

- par le directeur de l'Infrastructure aéronautique (Area este l'Aire).

Dates jous les cus, la commission pout entendre les parties intère des pair l'opéra i ai envisagée, ou toute personne au deplace de l'éclairer.

Obsessatjoint en outre, pour chaque affaire examinée sauf ceil se concernant les départements des Domaines, des Travante publies et des Finances le représentant du Ministre Interessé

Art. Les délibée lieux ne sont valables que si quaire membres en melas cont présents, dont le président, le représenant ou Contrôle limacier et le rapporteur, ou leur représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Art. 5. - La commission se réunit sur convocation de son president. Elle peut décider que certaines affaires feront toujet d'une consultation à domicile. Elle doit, dans tous les case t dre connaître son avis dans les quinze jours qui suivent le réception du dossier.

Art, n Les délibérations de la commission n'ont que la valeur o'un avis. Les décisions de rejet doivent être motivées. Si les autorités du territoire entendent passer outre à et avis, elles doivent en informer la commission.

Art. 7. — Tout Ministre déstrant saisir la commission joit dures de un secréficient un rapport accompagné de taxas du l'expect des Domnines quant à la valeur des termines et d'en décompte des Transact publics en ce qui l'expect de l'expectes.

Art. 8. A Les services peursnivant des opérations soumiets à that chief la commission doivent s'abstenir de prendre des ragagements fermes et d'occuper les immeubles à acquerir result d'avoir rechelli l'avis de la commission.

--(5-12-6)-

tar procee nº 441 M.F./x. da 22 décembre 1958 :

	Allestite Ell	'n	}^	υĮ	t.	S			,				,				15	millions
	Al-12;																6	millions
-	Thurs																6	millions
	Marshy :																6	millions
	Million											 		,			$_{6}$	millions
	Medical							,			. ,	 		,			G	millions

Par décret n° 59-022 du 14 avril 1959 :

Article premier. — M. Maisondieu Etienne, insihors classe des Douanes et Droits indirects métropo est nommé chef du Service des Douanes de la Répuislamique de Mauritanie, pour compter du 1° avril

000

Par arrêté n° 10.015 m./c.i.m. du 23 avril 1959 :

Article premier. — L'autorisation personnelle m est accordée sous le n° 23 au bureau d'Organisation Ensembles Industriels Africains (B.I.A.) dont le siège : est situé 1, rue Euler, à Paris (8°).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour l'or, l'a l'étain, le tungstène, le cuivre et le molybdène pour durée de trois ans, pour cinq permis et pour la zone lin par :

— au nord, la frontière entre la Mauritanie et le détement de la Saoura (Algérie);

← a l'ouest, le méridien de longitude 8° 40' ouest Greenwich;

-000

- au sud, le parallèle de latitude 25° nord.

Par arrêté n °10.026 m.int. du 4 mai 1959 :

Article premier. — Le budget primitif de la commu mixte d'Atar pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent vin et un mille trois cents francs (9.421.300 fr.).

000

Par décret n° 59-026 du 9 mai 1959:

Article premier. — M. Mohamed Ould Maouloud Oul Duddah, précédemment Chef de la subdivision d'Aïoun E Atrouss, est nommé délégué du Gouvernement de la Répu blique islamique de Mauritanie à Paris.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ould Maoulouc sera imputé sur le chapitre V, article 8, paragraphe 1 du budget de la République islamique de Mauritanie.

l'ar décret n° 59-027 du 9 mai 1959 :

Artiele premier. — M. Gondre Jean, administrateur 3° échelon, est nommé délégué adjoint du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à Paris:

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à la date où l'intéressé sera mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 211 m. int. du 16 mai 1958 :

Article premier. — Les Chefs traditionnels énumérés à l'article 2 de l'arreté n° 61 du 8 février 1958 susvisé, appartenant ou non à un cadre administratif, sont admis dans les formations hospitalières dans les conditions suivantes:

En première catégorie:

Les Emirs;

Les chefs supérieurs et les Chefs de province.

Par arrêlé nº 10.024 M.D.U.T.U/D. du 2 mai 1959 :

· liele premier. -- Une enquête de commodo et incommin d'une durée d'un mois, sera ouverte à Nonakchott à empler du tendemain de la publication des présentes au cernit officiei, sur un terrain nélimité conformément au an ci-joint.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier arra être consulté dans les bureaux de la subdivision par die personne intéressée.

Art. 3. - Le Chef de subdivision de Nouakchott désignera m nissaire-enquêleur qui se tiendra à la disposition des. ressés et aura seul qualité pour recevoir et consigner un registre spécial les observations qui pourraient être

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur ansmeitra au Ministre des Domaines, avec ses obserations et avis le dossier en sa possession.

Art. 5. -- Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de labilat et du Tourisme, le Chef de subdivision de Nouak; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exé alien du présent arrêté qui sera enregistré, publié et sumuniqué parlout où besoin sera.

10.020 mayr. - Arrent front la composition de la commission de recensement général des votes

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Yn la Constitution de la République islamique de Mauritanie, omulguée le 22 mars 1959;

Va fordonnance nº 59-004 du lº avril 1959 portant loi orga-eque relative aux élections à l'Assemblée nationale;

Yu le décret nº 59-013 du 2 avril 1959 portant convocation du ollège électoral.

#### - Arrète :

Article premier. -- La commission de recensement enéral des votes prévue à l'article 31 de l'ordonnance 59-004 du 1" avril 1959 relative aux élections de l'Assemde nationale, est composée comme suit :

#### Président :

1° Un Magistrat désigné par le président de la Cour Appet.

# Membros :

2 Deux Administrateurs de la P.O.M. désignés par écision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. - La commission de recensement général des les se réunit sur convocation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au surnat afficiel de la République islamique de Mauritanie et mounique partout où besoin sera.

Nouakchell, le 5 mai 1959

Le Ministre de l'Intérieur, Alimed Saloum Ould Hama.

Par arrêté n° 286 A.G./A.P.A. du 30 août 1957

Article premier. - Est sanctionnée la création d'un poste administratif à Bassikounou, cercle du Hodh.

400 C

Par arrêté nº 65 A.G./A.P.A. du 8 février 1958 :

Article premier. - Il est créé à Oujeft, cercle de l'Adrar, un poste administratif placé sous l'autorité du chef de la subdivision d'Atar.

Air Sont plus particulièrement soumises au contrôle de ce poste les fractions Smacid Oujeft, Oulad Elemine, Megroud, Moucheur et Ahel Sidi Abdellah.

-----

Par arrêté nº 361 m./int. du 7 octobre 1958 :

Article premier. - La fraction des Oulad Ghailane, de la Article premier. — La traction des Omad diminutes tribu des Chratitt (cercle de l'Assaba) est rattachée à la fraction du chef général Mokhtar Ould Ahmed.

-----

Par arrêté n° 406 m.p.u.ht./p. du 3 décembre 1958 :

Article premier. — L'arrêté n° 248 m.F. du 18 octobre 1951 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé une « commission de Contrôle des opérations immobilières de Mauritanie » chargée de donner son avis sur l'opportunité, la régularité, et les conditions financières de toutes acquisitions ou aliénations concernant des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, droits à bail, droits contumiers intéressant le territoire de la Mauritanie, l'Etat ou les établissements publics de l'Etat, pratiqués à l'aide de fonds provenant du budget de ces collectivités ou du FIDES.

L'apport en société est assimilé à une aliénation.

Toutefois, la consultation de la commission n'est obligatoire que lorsque l'opération concerne des biens d'une valeur supérieure à 500.000 francs.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, La mattere d'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission n'intervient que si l'acquisition est traitée à l'amiable avant consultation de la commission arbitrale prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1930

Lorsque l'immeuble en cause contient du mobilier, même non immeuble par destination, la commission donne son avis sur son acquisition ou son alienation.

La commission est compétente en ce qui concerne les indemnités de main levée d'opposition à réquisition d'immatriculation.

Art. 3. - La commission consultative des opérations immobilières de Mauritanie est composée comme suit :

#### Président :

Le Ministre dont relève le Service des Domaines on son représentant.

#### Membres :

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant; Le Ministre des Finances ou son représentant;

Art. 5. — Lorsque le visa spécifie qu'un film est interdit aux mineurs mention doit en être faite à l'entrée de toute salle où ce film est présenté, et dans toute publicité le concernant.

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autre coupure ou modification que celles qui auraient été prescrites lors de la délivrance du visa.

- Art. 6. Les membres de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus et les agents habilités à cet effet par les cheix de circonscriptions intéressés ont librement accès, sur présentation d'une carte de service, dans les salles ou en fout lieu où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.
- Ari. 7. Les chefs des circonscriptions administratives où fenctionment des ralles de projection sont chargés de veller au respect des restrictions ou interdiction prescrites et en particulier à la mise en place d'un contrôle à l'entrée des selies où sont projetés des films interdits aux mineurs.
- projection du méro e surfice que les salles reguliers.

Par arrêté nº 78 tauls, du 23 avril 1959 :

Actiele premier. --- Le paragraphe I'' du titre II (formalités) ,de l'article 37, de l'arrêté n'' 221 1.7, du 30 juin 1956 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

\* Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs contractuels et décisionnaires de l'Administration et des Services publics, le bulletin de présence ne sera pas exigé. Les Services administratifs employeurs doivent notifier au directeur de la Caisse tout licenciement touchant ces catégories de travailleurs. »

Le reste sans changement.

- Art. 2. Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté n° 221 1.T. du 24 jain 1956 susvisé, un paragraphe 4 ainsi rédigé :
- 3.2.4. Les enfants, orphelins de père et de mère ou abandonnés ou illégitimes recueillis au foyer du travaillour et que y sont élevés, entretenus et soignés dans les 14 mes conditions, le cas /ciriant, que les enfants nés du mariage légitime du travailleur.
- t>t sendifieur doit syercer la tutelle légale ou contamière de ces enfants .

Le coulité d'enfact reneilli et sous tutelle est nitestée par le chef de curer cuption administrative ou le cadi et cette affectation acteursée au directeur de la Cairse de Compensation des prestations familiales.»

Par arrêté nº 10.013 m./r.r.r. du 24 avril 1959 :

\_\_\_\_\_\_

#### 1. --- Délimitation des zones

Arti de premier. - l'ensemble des terrains constituant l'adronteme d'Akjouji est divisé en trois zones :

- $a \in V$ ne zone publique comprenant toute la partie de l'aér érone accessible au public ;
- 61 l'ue zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome;

c) Une zone protégée comprenant les zones d'appret de sécurité de l'aérodrome.

# II. — Circulation des personnes

- Art. 2. Les heures d'ouverture de la zone publique fixées par le Chef de District aéronautique ou le Com dant de l'aérodrome.
- Art. 3. L'accès de la zone publique n'est autorisé, les conditions fixées par les consignes particulière l'aérodrome qu'aux personnes munies:
  - soit d'un titre de transport;
  - soit d'une carte professionnelle d'accès ;
  - soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et la passer spéciaux devront être présentés à toute réquis des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'artici-dessus, est soumise aux conditions fixées tant préglement de la circulation aérienne que par les comparticulières édictées par le Commandant de l'aérod

#### III. — Circulation des véhicules

- Art. 5. La circulation des véhicules dans la zone vée est strictement limitée aux véhicules conduits ou u par une personne munie d'une carte professionelle d'
- Art. 6. Les véhicules circulant à l'intérieur des li de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecsens de la circulation, les indications et les vitesses mi portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet ell se conformer d'une manière générale aux prescription code de la route et aux injonctions du personnel char la police.
- Art. 7. L'accès au parc de stationnement ex à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véh privés, voitures de louage et véhicules de transpo commun.
  - IV. Conditions d'exploitation commerciale
- Art. 8. Aucune activité commerciale ou indus ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou : dépendances) sans une autorisation spéciale.
- Art. 9. Les exploitants autorisés ne pourront empure des personnes auxquelles une autorisation se d'emploi aura été accordée.
- Art. 10. Les autorisations spéciales d'exploitat d'emploi prévues aux articles ci-dessus sont délivrés le représentant du Gouvernement.

# V. — Police générale

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodro: état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou e livrer à la mendicité.

Toute quête, toute sollicitation, toute offre de se toute distribution d'objets quelconques ou prospectus interdites à l'intérieur de l'aérodrome sans autoris spéciale délivrée par le représentant du Gouverneme

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Les Chefs généraux, les chefs de tribu et les Chefs de

En troisième cutégorie :

as Chefs de Traction :

Les Chefs de village,

les membres de leur famille, épouses et enfants non ries, bénéficient des mêmes avantages que le chef de nille.

les Chefs titulaires de la Légion d'Honneur sont classés à satégorie quelle que soit l'importance de leur chefferie.

13. 2. — Les finctionnaires en service détaché qui auront pour la solde et les avantages de leur cadre d'origine : hospitalisés dans les conditions prévues pour leur re et subissent les retenues journalières au taux fixé par textes régissant leur cadre en la matière.

rt. 3. — Tous les Chels ont droit au transport gratuit and ils sont appelés à se déplacer pour motifs de sérvice s du cercle dont ils relèvent, quand ils sont évacués sur formation sanitaire et quand ils regagnent leur résirce après leur sortie de l'hôpital.

ans les deux derniers cas prévas à l'alinéa précédent, samilies bénéficient des mêmes avantages que le chef amille.

s bénéficiaires doivent être munis d'ordres de déplaent et de réquisitions de transport délivrés par l'autorité inistrative compétente.

ii. 4. — Quand ils empruntent les moyens de transport ommun terrestres, fluviaux ou maritimes, les Emirs, s de province et Chefs généraux, les Chefs de tribu et anion, les Chefs de fraction et les Chefs de village ani dans les classes des trains, bateaux et autocars mées ci-après :

Première classe :

airs;

ets supérieurs et Chefs de province.

Deuxième classe :

👯 généraux, Chefs de canton et Chefs de tribu.

Troisibme classe :

In de fraction. Chefs de village.

Chefs titulaires de la Légion d'Honneur voyagent es en prencière classe.

5. ... Les aépenses résultant des dispositions qui cont imputables au budget local.

errêtê ne 87 mizina, du 25 fêvrier 1958 :

-----

e premier. - Il est créé un centre secondaire d'Etat E'Djudjibline, cercle de l'Assaba.

T. - Le ressort du centre comprend les adabayes Cibbine Gandéga, Djadjibine Chorga, Bothiel Ahel Platia, Takantaila, Moinit, Taringuel, Boudani.

----

Par arrête n° 10.013 m./INT. du 20 avril 1959

Article premier. — Les nommés Ahmed Ould Boukhari et Abdel Ould Babedina, respectivement chef de fraction des Ahel Adeija et des Oulad Bazeid, de la tribu des Télabines (subdivision de Méderdra) sont destitués de leurs fonctions pour opposition à l'autorité administrative.

- **\*** 

Par decret n° 10.014 м./ит. du 20 avril 1959 :

Article premier. — Les fractions Oulad Bou Alia de la subdivision de Boutilimit, et Euleb Kouafiffs de la subdivision de Nouakchott, sont rattachées à l'Emirat du Trarza.

--

Par décret n° 10.014 bis du 22 avril 1959:

Article premier. — M. Salette Jean, ministre de l'Expansion économique et du Plan, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Par arrêté n° 16.016 м./ит. du 23 avril 1959

Article premier. — La délégation spéciale de cinq membres, chargée d'exercer les fonctions de la commission municipale de la commune mixte de Boghe, dissoute, est composée comme suit:

1° M. Ousseynou Diagne, commerçant;

2" M. Mohamed Ould Youmbaba, commercant;

3° M. Moussa Aïsse, cultivateur;

4° M. Dia Mamadou Bocar, cultivateur;

5° M. Oumar Tall, cultivateur.

Par arrêté nº 10.017 m./int. du 23 avril 1959 :

Article premier. — A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, aucun film cinématographique ne pourra être projeté publiquement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, s'il n'a obtenu le visa du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Une commission consultative de contrôle est créée, qui comprend sous la présidence du Ministre de l'intérieur ou de son représentant:

-- Un représentant du Ministre de l'Enseignement;

- Un représentant du Ministre de la Santé.

Celle commission siège à Nouakchott. Elle est saisie à la différence du Ministre de l'Intérieur. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres.

Art. 3. — A titre previsoire, la commission consultative de contrôle siège à Rosse, sous la présidence du commandant de cerele du Trarza, délégué du Ministre de l'Intérieur ou de son adjoint.

Art. 4. — La commission a qualité pour proposer au Ministre de l'Intérieur, soit le visa, soit des coupures, soit l'interdiction aux mineurs, soit l'interdiction pure et simple des films soumis à son examen.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et de la Communauté, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions locales, la protection morale de la jeunesse et le maintien de l'ordre public.

. 5

- Il Aux réfricules des usagers de l'aérodrome, administrations et compagnie transportant leur personnel, des passagers ou du fret;
  - Il Aire voltaces officielles et des hantes personnalités;
  - In Advisable des visiteurs.

la curobalion sur l'aire de stationnement n'est autorisée qu'aux vétueules de sécurité de piste et d'exploitation des emparace.

Victore volt de légère on de linison, ne pent circuler librement sur la voie de circulation et la piste d'envol.

the véligit et engine devent pravadier on se déplacer dans le care réserve doivent toujours dégager la piste et s'écarter principalment de celle-ci afin de laisser toutes libertés de proposition de celle-ci afin de laisser toutes libertés de

Les conducteurs devront, avant tout engagement sur Paire d'observessage, en demander l'autorisation après du Commandant d'aérodrome et se conformer aux prescriptions verbales données par celui-ci.

La vitesse de déplacement de tout véhicule sur la piste de l'aire de mandauvre sunf celle des véhicules de sécurité en cas d'accident, est limitée à 20 kilomètres heure.

#### VI. --- Interdiction de chasse

La chasse est interdite dans les limites de l'oérodrome.

#### VII. - Sécurité incendie

West for Toment intendit de famer :

. Our Dans l'embarquement et de stationnement;

----

 à modul de 50 mêtres des avious, camions étterne et surgoits d'es con e.

Par decret n | 10.020 du 30 avril 1959 :

Ar lele premier. -- M. Bå Manuadou Samba, ministre des services, de l'Urbanisme de l'Habitat et du Tourisme est margé de l'inférim de la Présidence du Conseil pendant languere de M. Moktar Ould Daddah.

- **&** \$ \$ \$ - - - -

Par norêtê nº 10.021 m.b.v.u.a. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à Nouakchott à la contribute y salantique et obligatoire de tous les droits processes en la pontante exister à l'intérieur du péri- diffuse a pain défoint.

Louis agreement on the com-

Car peret et 10 922 Minicipar, du 2 mai 1959 :

delle apopier. -- Sont déclarés d'utilité publique les la partie de secont complémentaires du chef-lieu de la partie de conskéladt.

La lit le de la la Minité conferenément au plan ci-joint.

Par arrêté n° 10.023 m.b.u.н.т. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à Nouakchott à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coulumiers pouvant exister à l'intérieur du périmètre au plan ci-joint.

--

Par arrêté n° 80 m.r.r.s./p.r. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires énumérés au tableau I ci-joint sont intégrés dans le codre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.s. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier de ce cadre au grade de commis de 3° classe, 1° échelon.

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté validée aux 2/3 comme contractuels, auxiliaires ou décisionnaire, les intéressés sont reclassés dans le corps des adjoints et commis conformément aux indications du tableau II ci-joint.

Art. 3. — Les intéressés devront obligatoirement valider, dans un délai d'un an, à compter du jour de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont effectués dans l'Administration.

Art. 4. — Les agents contractuels, auxilaires et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre de l'Administration générale, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmention de traitement ils perçoivent une rémunération égule ou supérieure.

#### TABLEAU I

Pour compter du 1" janvier 1959 :

M. Sao Lamine, secrétaire comptable ,échelle VII, échelon 3, Saint-Louis (Plan), reclassé commis de 3° classe, 1° échelon ;

M. Doye Souleymane, secrétaire comptable, échelle VII, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3° classe, 1° échelon;

M. Fall Amadou, secrétaire comptable, échelle VII, échelon 1, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 1° échelon;

M. Guève Ibrahima Maguève, commis, échèlle V, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3° classe, 1°′ échelon;

3). N'Diaye Mody, secrétaire comptable, échelle IX, échelon I, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de l'achase I'méchelon ;

M. Sall Macodé, secrétaire comptable, échelle VIII, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de le classe, 1er échelon ;

M. Baoba Ould Abass, secrétaire dactylo, échelle VIII, échelen I, Atar, reclassé commis de 3° classe, 1° échelou ;

M. Ba Hamady, secrétaire comptable, échelle IX, échelon 2, Saint-Louis (Travaux publics), reclassé commis de 5° classe, 1° échelon;

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux ables ou immeubles du domaine public, de mutiler les bres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, abandonner ou de jeter tous détritus ailleurs que dans les rbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhiles, matériels et marchandises utilisant les installations l'aerodrome, ne seront point à la charge de l'Etat ou du ncessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux ur les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur il ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Si les circonstances ou les nécessités du service vigent, le Commandant de l'aérodrome pourra interdire apporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la valation des véhicules quels qu'ils soient.

. Sont appropries de chien conséquence exécuteires. a le den er jointes en nanesea

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications nan agres susvisées, qui s'avérareient nécessaires, seront soviates à l'approbation du l'auvernement attérieurement, tant que de besoin, par le Chef du District aéronautique le Commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le Commandant de électrome, en cas d'urgence metivée, pour des raisons chriques ou de sécurités, seront immédiatement appli-les. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme élisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs, compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront tre applicables.

#### VI. -- Sanctions pénales

Art. 16. -- Les infractions aux dispositions énoncées dans présent arreid ainsi que dans les consignes particulières spéciales visées à l'article 15 ci-dessus, constatées par as agents qualifiés, dans la forme ordinaire des contra-cioles de simple police, sont passibles des peines prévues de décret n 50-4005 du 1° ceril 1959.

#### VII. -- Dispositions particulières

Art. 17. - Le plan du terrain dont l'accès est réglementé es affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans - Estiments de l'aérodrome.

Art. 18. — Le présent arrêlé et les consignes de l'aéro-aire d'Akjouji jointes en namexe seront publiés au avent publique de Mauritanie et mauniquées partout où besoin sera.

#### ANNEXE

#### Consignes particulières

## 1. . Reures d'ouverture et de fermeture

Circulionne l'Akjoujt est ouvert au public de 6 heures à boures : l'heure de fermeture peut être respectée dans le Fune escule fardive.

#### H. - Accès du public

se public est admis librement;

- dans la salle d'attente (aile d'accueil passagers); 🐬

- -- sur le terre plein face à l'aire d'embarquement;
- -- dans aucun cas le public n'est autorisé à pénetrer dans les installations techniques; aire de départ et d'arrivée des

#### III. - Circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée

Passagers. — A l'aurivée, les passagers groupés à leur descente d'avion sont dirigés sur l'aérogare par l'agent de la compagnie. Au départ, les passagers sont invités par l'agent de la compagnie à se rassembler pour l'embarquement.

Les passagers, tant à leur arrivée qu'à leur départ doivent obligatoirement se soumettre aux diverses formalités de contrôle administrative, douane, police, santé (éventuelles).

lis ne doivent pénétrer sur l'aire d'embarquement que sous la conduite d'agents de la compagnie de navigation assurant leur transport.

Un dehors des passagers, l'accès de la zone réservée n'est autorisé qu'aux :

-- agents des services d'exploitations de l'aérodrome, des administrations du service d'ordre et des compagnies aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions.

- pilotes et membres de l'équipage se rendant dans les services d'exploitation et de contrôle pour l'exécution de formalités. Le personnel des services d'entretien de l'aérodrome ou des entreprises muni d'un laissez-passer ou d'une autorisation temporaire délivrée par le Commandant de l'aérodrome;

exceptionnellement, aux hautes personnalités, accompagnées d'un agent du service d'ordre.

- IV. Police générale

  1º La police de l'aérodrome est assurée par les agents de la ferce publique: garde, police, gendarmerie selon les possibilités en personnel ou les nécessités du service);
- 2° Toute personne appartenant à une compagnie aérienne, à un service d'exploitation ou à un service constructeur et d'entretien appelée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à pénétrer et à circuler à l'intérieur de la zone réservée, doit être porteuse d'une carte permanente ou d'un laisser-passer temporaire délivré par le Commandant de l'aérodrome;
- 3º La circulation sur l'aérodrome et dans toutes ses installations avec des animaux, même si ces derniers ne sont pas en liberté, est interdites. Exception est faite pour les chiens tenus en laisse. Tout animal circulant dans les limites de l'aérodrome sera immédiatement mis en fourrière, sans préjudice des dispositions de l'article 1235 du Code civil;
- 4º L'implantation des compements est formellement interdite dans la zone protégée. Cette zone sera délimitée par des panneaux d'interdiction et ses limites exactes, telles que définies au présent décret, portées à la connaissance du public par voie d'affiches et de tout autre moyen de publicité,

# V. — Circulation routière

L'accès au parc de stationnement et le stationnement lui-même des véhicules n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome.

Les conducteurs devront supprimer tout bruit de moteur pendant le stationnement, ils ne devront jamais quitter leur véhicule sons avoir pris les mesures propres à éviter tout accident.

Le parc de stationnement est réservée en priorité :

1° Aux voitures transportant des passagers ou des personnes les accompagnant;

- M. Dramane Konaté, commis de 3º classe, 3º échelon, durée des services précaires au 18 janvier 1959 : 11 ans a mois, ancienneté validée aux 2/3 : 7 ans 7 mois, reclassé commis de 3º classe, 4º échelon, ancienneté conservée néant,
- M. Kane Cheikh, commis de 3º classe, 3º échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959 : 6 aus 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 aus 2 mois, réclassé commis de 3' classe, 4' échelon, ancienneté conservée néant, Boghé;
- M. Ball Mamadou, commis de 3º classe, 3º échelon, durée des services précaires au 1º janvier 1959 : 6 ans 4 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 2 mois, reclassé commis Par arrête n. 82 m.F.T.s./p.P.du 2 mai 1959 ; ... de 3 classe, 4 cehelon, ancienneté conservée néant, Rosso;
- M. Dione Moctar, commis de 3º classe, 3º échelon, durée es services précaires au 1" janvier 1959 : 7 ans 6 mois, desenuelé valulée aux 2/3 : 5 ans, reclassé commis de chasse, 4º cahelon, ancienneté conscryée néant, Boghé ;
- M. Diouf Yaya dit Léon, commis de 3º classe, 3º échelon, durée des services précaires au 1º janvier 1959: 10 ans, prienneté validée aux 2 3: 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3º classe, 4º echelon, ancienneté conservée néant, Akjoujt :
- M. Paine Alexandre Diakité, commis de 3º classe, 3º écheion, durée des services précaires au 1º janvier 1959 : 12 aus ancienneté validée aux 2/3 : 8 aus, reclassé commis de la classe. le échelon, ancienhaté conservée neant, Kiffa ;
- M. Mohamed Youya Ould Abass, commis de 3º classe, 3 échelon, durée des services précaires au 1º janvier 1959 : 10 ans 6 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 7 ans, reclassé commis de 3" ciasse, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Nouakchott.

Par arrêté n° 81 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959:

Article premier. -- Les agents contractuels et auxiliaires councrés au lableau joint sont intégrés et reclassés dans le cadre de l'Administration générale de la République isla-mique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 m.r.c.s. du al janvier 1958 fixant le statut particulier de ce cadre.

Art. 2. - Les intéressés devront obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêlé, les services précaires qu'ils ont accomplis dans L'Administration.

#### TABLEAU I

#### Pour compter du 1<sup>st</sup> janvier 1959 : . .

- M. Sv Amadou dit Birame (Saint-Louis), secrétaire contractuel indice 637, reclassé adjoint de classe exception-nelle indice 558, conserve à titre personnel l'indice 637;
- M. Ly Amadou (Saint-Louis), secrétaire contractuel malice 637, reclasse adjoint de classe exceptionnelle indice 558, conserve à titre personnel l'indice 637;
- M. N'Diaye Abdoulaye Alassane (Saint-Louis), commis, indice 391, reclassé commis de 2° classe, 4° échelon, indice 402 :
- M. Mohamed Abdallahi Ould Amar, (Aïoun), commis, indice 315, reclassé commis de 2° classe, 1° échelon, Johns 335 :

- M. Theuw Djibril (Saint-Louis), commis, indice 445, reclassé commis de 1º classe, 2º échelon, indice 447
- M. Brahim Khlil Ould Isselmou (Méderdra), moniteur, indice 315, reclassé commis de 2° classe. Il échelon, indice 335;
- M. Didi Ould Sidi Aly (Aïoun), moniteur, indice 265, reclassé commis de 3º classe, 3º échelon, indice 275.

Committee of opening of the filment

Article premier. — En execution des articles 75, paragraphe 5 et 77, de l'arrêté n° 45 m.F.T.s. du 31 janvier 1958 déterminant les statut particulier du cédre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, les compie des Savieurs administratifs financiers et compte les commis des Services administratifs, financiers et comptables en service en Mauritanie et non originaires de la Mauritanie sont, sur leur demande expresse, intégrés dans le corps des adjoints et commis de l'Administration générales de la Mauritanie de l'Administration générales de la Mauritanie de l'Administration générales de la Mauritanie de la Mauritanie de la Mauritanie de la Mauritanie et comparison de la Mauritanie et compari vale pour compter du 1er janvier 1959, conformément au tableau joint.

- M. Ba Boubacar, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1<sup>re</sup> janvier 1959 : 1 an, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1<sup>ee</sup> janvier 1959 : 1 an, Atar;
- M. Kane Maniadou, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>r</sup> échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1<sup>re</sup> janvier 1959 : 1 an, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>re</sup> échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1<sup>re</sup> janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (Habitat);
- M. Kane Ismaila, commis de 1 classe, 2 échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1 janvier 1959 : 6 mois, commis de 1 classe, 3 échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1er janvier 1959 : 6 mois, Chinguetti;
- M. Fall Macaty, commis de 1° classe, 2° échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, commis de 1° classe, 2° échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an. Disponibilité sans solde de 6 mois pour compter du 29 janvier 1959;
- M. Sène Abdoulage Aziz, commis de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 néant, commis de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>re</sup> échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1<sup>re</sup> janvier 1959 néant, Nouakchott;
- .M. Sy Thierno Ousmane, commis de 2º classe, 4º échelon, indice 402 ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an, commis de 2° classe, 3° échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1er janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (G.R.-A.G.R.);
- M. Diane Malé, commis de 2° classe, 4° échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, Rosso;
- M. Bâ N'Diawar, commis de 2º classe, 3º échelon, indice 380, ancienneté conservée, au 1º janvier 1959 : 1 an, commis de 2° classe, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1° janvier 1959: 1 an Nouakchott;
- M. Beye Amadou, commis de 2º classe, 3º échelon, indice 380, anciennelé conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 : 1 an, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (M.S.E.);

- d. Boullah O. Moctar Lahi, commis dactylo, échelle VIII, telon 1, Port-Etienne, reclassé commis de 3° classe, échelon;
- 4. Ethamane Ould Boubacar, commis auxiliaire, échel-V. échelon 3, Aleg, reclassé commis de 3° classe, 1° éche-
- M. Ben Geloun Abdel Majib, secrétaire comptable, échelvIII, échelon 1, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé unis de 3° classe, 1° échelon;
- M. Diop Cheikh Demba, secrétaire dactylo, échelle X, color 1, Rosso, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon;
- M. Bouddahi Ould Kouki, commis, échelle VII, échelon 1, ar, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon ;
- M. Hachim Ould Guelaye, commis, Kaëdi, reclassé coms de 3° classe, 1° échelon;
- M. Hassane Ould Salah, commis, échelle V, échelon 3, nakchott, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon;
- M. Iselmou Ould Didi Ould Dahane, dactylo, échelle VI, relon 3, Moudjéria, reclassé commis de 3º classe, 1º éche-
- M. Dramane Konaté, secrétaire dactylo, échelle IX, éche-12, Rosso, reclassé commis de 3 classe, 1 chelon;
- M. Hadémine Ould Moulaye, commis, échelle V, éche-3, Aleg, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon; 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Kiffa;
- M. Kune Cheikh, secrétaire dactylo, Boghé, reclassé coms de 3° classe, 1° échelon;
- M. Ball Mamadou, commis, échelle VI, échelon 1, Rosso, dassé commis de 3 classe, 1 échelon;
- M. Dione Moctar, commis, échelle VI, échelon 2, Boghé, dassé commis de 3° classe, 1° échelon;
- M. Diouf Yaya dit Léon, dactylographe, Akjoujt, reclassé mmis de 3° classe 1° échelon;
- M. Paine Alexandre dit Diakite, commis contractuel dice 245), Kiffa. reclassé commis de 3° classe, 1° échelon ;
- M. Moh. Youya Ould Abass, commis, échelle VIII, éche-2, Nouakchott, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon ;
- M. Ismael Ould Brahim Ould Cheikh Sidia, commis, telle V. écheton 1, Boutilimit, reclassé commis de 3° classe, échelon;

#### TABLEAU II

M. Sao Lamine, commis de 3° classe, 3° échelon, durée services précaires au 1° janvier 1959 : 8 ans 2 mois, ienneté validée au 2/3 : 5 ans 5 mois, reclassé commis à classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Saint-uis (Plan);

- M. NDoye Souleymane, commis de 3° classe, 3° échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959: 5 ans 7 mois, ancienneté validée aux 2/3: 3 ans 8 mois, reclassé commis de 3° classe, 3° échelon, ancienneté conservée: 1 an 8 mois, Saint-Louis (Direction Finances), commis de 3° classe, 4° échelon au 1° mai 1959, ancienneté conservée néant;
- M. Fall Amadou, commis de 3° classe, 3° échelon. durée des services précaires au 1° janvier 1959 7 ans 6 mois, ancienneté validée aux 2/3: 5 ans, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Saint Louis (Elevage);
- M. N'Diaye Mody, commis de 3° classe, 3° échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959: 7 ans 9 mois, ancienneté validée aux 2/3: 5 ans 2 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances;
- M. Sall Macodé, commis de 3° classe, 3° échelon, durée des services précaires au 1 janvier 1959 : 6 ans 4 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 2 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances);
- M. Baoba Ould Abass, commis de 3° classe, 3° échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959: 12 ans 5 mois, ancienneté validée aux 2/3: 8 ans 3 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Atar;
- M. Bâ Hamady, commis de 3 classe, 3 échelon, durée des services précaires au 1 janvier 1959 : 8 ans 5 mois, ancienteté validée aux 2/3 : 5 ans 7 mois, reclassé commis de 3 classe, 4 échelon, ancienneté conservée néant. Saint-Louis (Travaux Publics);
- M. Boullahi Ould Moctar Lahi, commis de 3 classe, 3 échelon, durée des services précaires au 1 janvier 1959 : 7 ans 5 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 11 mois, reclassé commis de 3 classe, 4 échelon, ancienneté conservée néant, Port-Etienne ;
- M. Ben Geloun Abdel Majib, commis de 3º classe 3º échelon, durée des services précaires au 1º janvier 1959 : 6 ans 5 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 3 mois, reclasse commis de 3º classe, 4º échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances);
- M. Diop Cheikh Demba, commis de 3° classe 3° échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959: 8 ans, ancienneté validée aux 2/3: 5 ans 4 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Rosso;
- M. Bouddah Ould Kouki, commis de 3 classe, 3 échelon, durée des services précaires au 1 janvier 1959: 16 ans 10 mois, ancienneté validée aux 2/3: 11 ans 2 mois, reclassé commis de 3 classe, 4 échelon, ancienneté conservée néant, Atar (Tribunal);

Hachem Ould Guelaye, Commis de 3° classe, 3° échelon, durée des services précaires au 1° janvier 1959 : 9 ans 9 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 6 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Kaëdi ;

M. Isalmon Ould Didi Ould Dahane, commis de 3° classe, 3° écheton, durée des services précaires au 1° janvier 1959 : 10 ans 1 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon, ancienneté conservée néant, Moudjéria ;

- M. Gave Joseph, commis de 2° classe, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, commis de 2° classe, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (D.P.);
- M. N'Diave Abdou Kader, commis de 2º classe, 3º échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an, commis de 2º classe, 3º écheton, indice 380, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (D.F.) ; ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an 6 mois, commis de 2º classe, 3º échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an 6 mois, Boutilimit.
- M. Sall Samba Lampsar, commis de 2º classe, 3º échêlongindice 380, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 un 6 mois, commis de 2º classe, 3º échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : t an 6 mois, Boutiliant.

Par arrêté nº 83 m.r.r.s./p.r. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 81 et 82 de l'arrêté n° 45 m. r. r. s. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, MM. Kane Yaya et Kane Ibrahima, commis expéditionnaires du cadre local du Sénégal et Elouali Ould Sidi, préposé des Douanes du cadre local du Sénégal, en service détaché depuis plus de cinq ans en Mauritanie et dont ils soni originaires, sont intégrés sur leur demande dans le corps des adjoints et commis du cadre de l'Administration générale, conformément au tableau joint.

- M. Kane Yaya, commis expéditionnaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 au 6 meis, commis de 2 classe, 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 au 1 mois 15 jours, député pour compter de 18 novembre 1958, commis de 2° classe, 3° échelon, indice 389, ancienneté conservée néant :
- M. Kane Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire, 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an, commis de 2° classe, 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 9 mois, Sélibaby, pour compter du 1° avril (953), commis de 2° classe, 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée néant ;
- M. Elouali Ould Sidy, Préposé des Douanes de 2° classe, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an 9 mois, commis de 3° classe, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an 9 mois, Alar pour compter du 1° avril 1958, commis de 3° classe, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée néant.

Par arrêté nº 84 m.F.T.s./b.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. - En crécution de l'article 38, paregraphe B de l'arrêté no d'é moures, de 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islande de Mauritanie, les commis de ce cadre énumérés au labonu joint sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des secrétaires, conformément aux indications dudit tableau.

#### Pour compter du 1er janvier 1959 :

- M. Bâ Bouhacar, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, ind ce 470, reclassé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> class 2 échelon, indice 503, Atar;
- M.Demba Gallo, commis de 1.º classe, 3º échelon, inc ce 470, reclassé secrétaire d'administration de 2º class 2º échelon, indice 503, détaché;
- M. Kane Mamadou, commis de 1.º classe, 3º échelon, ince 470, reclassé secrétaire d'administration de 2º clas 2º échelou, indice 503, Saint-Louis;
- M. Sow brahima, commis de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>re</sup> échelon, in ce 447, recuesé secrétaire d'administration de 2<sup>re</sup> clas 1 échelon, indice 458, Rosso;
- M. Monamed Salah dit Nehna, commis de 1º clas 3º échelon, indice 370, reclassé secrétaire d'administrat; de 2º classe, 2º échelon, indice 503, Atar;
- M. Bâ N'Diawar, commis de 2° classe, 3° échelon, in ce 380, reclassé secrétaire d'administration de 2° clas 2 échelon, indice 458, Nouakchott;
- M. Bèye Amadou, commis de 2° classe, 3° échelon, in ce 380, reclassé secrétaire d'administration de 2° clas 1° écheon, indice 458, Saint-Louis
- M. Dièye Amadou, commis de 2<sup>6</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, in ce 357, reclassé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> élas 1<sup>e</sup> échelon, indice 458, Saint-Louis ;
- M. Kane Ousseynou, commis de 2° classe, 4° échelindice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2° clas 1° échelon, indice 458, Aleg;
- M. Lam Mohamed Lémine, commis de 2° classe, 2° écleon, indice 3.77, reclassé secrétaire d'administration 2° classe, 1° échelon, indice 458, Nouakchott;
- M. N'Diaye Abdel Kader, commis de 2° classe, 3° échel indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2° clas 1° échelon, indice 458, Saint-Louis;
- M. Diallo Camar, commis de 2° classe, 1° échelon, ir ce 335, reclassé secrétaire d'administration de 2° clas 1° échelon, indice 458, Saint-Louis;
- M. Wane Birane Abdoulaye, commis de 2° classe, 4° éc lon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration 2° classe, 1° échelon, indice 458, Saint-Louis;
- M. Gaye Joseph Gabriel, commis de 2º classe, 3º échel indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2º cla 1º échelon, indice 458, Saint-Louis;
- M. Diagne Malé, commis de 2° classe, 4° échelon, ir ce 402, reclassé secrétaire d'administration de 2° classé échelon, indice 458, à compter du 21 décembre 18 Rosso;
- M. Sy Thierno, commis de 2º classe, 4º échelon, ir ce 402, reclassé secrétaire d'administration de 2º clas 1º échelon, indice 458, à compter du 1º janvier 1959, Sai Louis;

- M. Fan Sijn, commis de 2º classe, 2º échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2º classe, 1º échelon, indice 458, à compter du 1º février 1959, Saint-Louis;
- M. Matallah Ould M'Boerick, commis de 2° classe, 2° échelon, indice 447, reclassé se crétaire d'administration de 2° classe, 1° échelon, indice 458, à compter du 1° août 1959, Atar;
- M. Ly Amadou, adjoint de C. E., indice 637, reclassé secrétaire d'administration de 1° classe, 2° échelon, indice 637, Saint-Louis;
- M. Sy Amadou, adjoint de C. E., indice 537, reclassé secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 637, Saint-Louis:
- M. Theuw Djidril, commis de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> échelon, indice 458, Saint-Louis.

Par arrêté n° 85 m.F.T.s./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — M. Gave Mohamedou, agent du Dakar-Niger et adjoint au Directeur du personnel (indice local 536) est, au titre de la qualification professionnelle détaché dans le corps des secrétaires d'Administration, au grade de secrétaire de 2° classe, 3° échelon (indice local 547) pour compter du 1" janvier 1959.

Par arrêté nº 86 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 50, 52, 53, ct 54 de l'arrêté n° 45 m.r.r.s. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, les secrétaires d'Administration et les commis principaux des Services administratifs financiers et comptable du cadre supérieur en service en Mauritanie et non originaire de la Mauritanie, sont, sur leur demande expresse, intégrés dans le corps des secrétaires de l'Administration générale, pour compter du 1" janvier 1959, conformément au tableau joint.

#### Pour compter du 1" janvier 1959 :

- M. Touradou Kamara, commis principal, 1er échelon, indice 491, ancienneté conservée au 1er janvier 1959 : 1 au 6 mois, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1er janvier 1959 néant, congé;
- M. Diawara Joseph, commis principal de 2° classe, indice 514, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, Saint-Louis;
- M. Diouf Ahmed Tidiane, commis principal, indice 514, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 547, anciennéé conservee au 1<sup>er</sup> janvier 1959 néant, Saint-Louis;

- M. Diop, Elhadj Samba, commis principal, 2° échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indise, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier Saint-Louis;
- M. Diop Elhadj Samba, commis principal de 2° échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;
- M. Diop Abdoulaye Yéro, commis principal de 3° échelon, indice 536, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 2 ans secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, Saint-Louis;
- M. Bâ Mamour, sercétaire d'administration, 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, Port-Etienne ;
- M. Badou Aristide, secrétaire d'administration, de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° jonvier 1959: 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959: 1 an, congé;
- M. Diop Ibrahima, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, Kaëdi ;
- M. Diop Elhadj Saer, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959: 1 an, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959: 1 an, T.P.H.;
- M. Bâ Amadou, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, Rosso;
- M. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 néant, Plan;
- M. Sow Oumar, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des S. F., indice 681, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1 an, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 681, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1 an, Rosso.

or une durée de quatre mois :

680 B. C. D. délivré le 2 juillet 1951 à Saint-Louis sritaniet au nommé Hamed Satoum Ould sid, né à Atar 1930 fils de Souleymane Ould Jid et de Releja Mintlemeck, demeurant à Atar;

17.827 n.c. délivré le 17 novembre 1956 à Saint-Louis Lab au nommé Diop Samba, né à Baraname, canton inguère, Sénégal en 1922, fils de Issa Diop et de Faty aye, demeurant à M'Backé Baol, cercle de Diourbel égal).

d 2. — Interdiction est faite au nommé Abeido Ould uni demourant à Port-Etienne de se prisenter à l'exadu permis de conduire avant le 1º janvier 1960.

1. a. — Les permis de conduire nº 230 et 17.827 déjà e seront conservés au Sarvice des Mines, les récéphases et sarant agres par les seront les enraits directe de d'Atar et du Diourbet et réfressés at 8 tyice des e de la Mauritanie à Saint-Louis.

t. 4. - Le permis de conduire nº 680 sera saisi par le pristaire de Police d'Afar et adressé au Service des les de la Mauritanie à Saint-Louis.

rt. 5. — Il est interdit aux personnes noumées aux les 1 et 2 de conduire pendant toute la période de sension, même accompagnées d'une personne titulaire ermis de conduire.

conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal datant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, l'objet d'une sanction égale au double de la sanction atc.

#### DÉCISIONS

or décision n - 745 May rap./Mr. dn 29 avret 1959 ;

cticle premier. — Est annulé, le permis de conduire les « ales automobiles n° 452 (colegories B. A. Condilivé le « vrier 1950 au nommé Ponye lbrahiam, demeuzum à « quartier Takikao).

or décision n° 40.067 m. 187, du 4 mai 1259 :

stele premier. .. M. Ahmes, Until Mountain Onld san est notamé Chef du (raupe Ethiman de la livision de Tidjikdja (Tagant), en remplacement de Ihman Ould Sidl Ethimane, décédé le 13 junvier 1959.

ar décision nº 794 p.s.p./s.p. du 5 mai 1959 :

clide premier, - · Est acceptée, pour compler du 12 avril « la démission de son emploi efferte par M. Sidi Ahmed ! Aïda, élève enfirmier en stage à l'hapital de Saint-

to deep growing a contrade to the contrade to

La la calendario de la frança de la como de

- Asto Treann — « M. Kalla Danigherev i est nommé - du village de Bambarudon du cu e in deciment de Taère Thiam, adeédé.

# Partie non officielle

The state of the s

# ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces où auls publies sous cette rabrique par les particuliers.

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

#### UNION NATIONALE MAURITANIENNE

#### OBJET:

Unir toutes les forces vives du pays autour d'un idéal d'entente, de justice et de rénovation nationale;

Poursuivre la libération et l'évolution du peuple mauritanien dans l'ordre et conformément au sens des récentes réformes instituant la Communauté Franco-Africaine.

#### SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Nouakchott mais peut être transféré dans tout autre lieu de l'Etat si un congrès le décide.

# COMPOSITION DU BUREAU PROVISOIRE:

President: Hadrami Ould Khattri, commis expéditionnaire

Scerétaire général : Hassanc Ould Salch, ex-chef Cabinet M. F. P. Nouakchott ;

Tresorier général : Abdaftabi Ould Liman, ex-secrétaire M. S. Norakeholt ;

Dirégué à la presse et à la propagande : Mohamed Ghali, chef Cabinet Ministre Finances Nouakchott.

#### DOCUMENT JOINT:

- Deux exemplaires des statuts dont un exemplaire timbré et un modificatif;
  - Composition du Lareau provisoire et un modificatif.

# 6 19

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1st du décret du 16 août 1901.

Toute modification apporiée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives on judiciaires sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Récépissé de déclaration d'asociation n° 628 M.INT da 13 mai 1959

Par arrêté n° 87 m.f.t.s./p.s. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 51 et 74 de l'arrêté n° 289 s.c.c. du 24 juillet 1958 déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie, les adjoints techniques et les assistants météorologistres du cadre commun supérieur non originaire de la Mauritanie et en service à la République islamique de Mauritanie, sont sur leur demande expresse, intégrés dans le cadre de la Météorologie conformément aux indications du tableau joint.

# Pour compter du 1er janvier 1959 :

M. Sall Diouldé, adjoint technique, 4º échelon, indice 563, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 1 an, adjoint technique de 1º classe, 1º échelon, indice 592, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 néant, Ford-Gouraud ;

M. Sène Amidou, assistant météo principal, 2° échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, adjoint technique de 2° classe, 3° échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 néant, Saint-Louis;

M. M'Baye Magatte, assistant météo de 2º classe, 4º échelon, indice 402, anciennelé conservée au 1º janvier 1959 : 6 mois, assistant météo de 2º classe, 4º échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 : 6 mois, Nouakchott.

# Par arrêté n° 10.025 m.int. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould El Méhdi est destitué de ses fonctions de Chef de fraction des Ideichilli Ahel Méhdi, tribu des Chrettit, pour négligences graves et répétées dans son commandement.

Art. 2. — En attendant la désignation régulière d'un nouveau Chef, la fraction des Ideichilli Ahel Méhdi est placée sous commandement direct du Chef général des Chratlit, M. Moktar Ould Ahmed Ould Othmane.

Par arrêté n° 10.027 m.inr. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Abderahmane est nomme Chef de la fraction des Ahel Abderrahmane Ould Elemine, tribu Ideïboussat, subdivision de Tidjikdja, en remplacement de M. Sid'Ahmed Ould Elemine Fall, décédé en janvier 1959 à Ntloulaye (Assaba).

100 B

Par arrêté nº 10.028 m. int. du 4 mai 1959 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de M. Aly Mamadon Dia, chef de village de Méréyel, canton de Niré, cercle du Gorgol.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol prendra toutes dispositions utiles conformément aux textes réglementaires, pour la désignation du nouveau Chef de village de Néreyed.

Par arrêté n° 88 m./T.P./MI. du 6 mai 1959 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousmane domicilié à Roso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1760-2-A, défini comme suit :

Marque: Citroën. Type: Camion T. 46

N° d'ordre dans la série du type: 926.082;

Puissance administrative: 20 CV;

Poids à vide: 4.300 kg.;

Poids total autorisé en charge: 9.300 kg.;

Nombre maximum de places (y compris celle du personnel du véhicule):

Debout: néant; Assis: 50.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 m. susvis et sous les conditions particulières suivantes:

Visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 91 m.s.E./EL. du 13 mai 1959 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripne monie bovine, les cercles du Gorgol et de l'Assaba, dai leurs limites administratives.

Art. 2. — La vaccination antipéripneumonique par souel microbienne attétuée par passage en milieu spécial  $\epsilon$  déclarée obligatoire dans toute l'étendue des zones déclaré infectées.

Art. 3. — La chair des animaux atteints de péripneumor pourra être livrée à la consommation dans la zone déclar infectée si l'état général des malades est satisfaisant. I issues et abats seront enfouis, les peaux peuvent être livre au commerce après désinfection.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sai tionnées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret du 7 décembre 1915.

Par arrêté n° 92 m.T.P. du 15 mai 1959 :

Article premier. — Font l'objet d'un retrait temporal les permis de conduire mentionnés au présent article, pe une durée de deux mois :

N° 239 B.C.D. délivré le 15 octobre 1948 à Saint-Loi (Mauritanie) au nommé Ely Ould Gaya, né à Atar en 19 fils de Saleck Ould Gaya et de Oria Minth Leroua, dem rant à Atar.